



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **23 mars 2015**

Délibération n° 2015-0255

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Site de captage de Crépieux Charmy - Gestion du domaine public fluvial autour des îles de Crépieux Charmy à signer avec l'Etat - Retrait de la délibération n° 2014-4474 du 13 janvier 2014 - Convention avec l'Etat**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau**

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Gouverneure

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 158

Date de convocation du Conseil : mardi 3 mars 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 25 mars 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mme Burillon, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, M. Gillet, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneure, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, MM. Petit, Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, M. Roche, Mme Runel, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Belaziz (pouvoir à M. Llung), M. Sannino (pouvoir à Mme Dognin-Sauze), Mme Sarselli (pouvoir à Mme Reynard).

Conseil du 23 mars 2015**Délibération n° 2015-0255**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Site de captage de Crépieux Charmy - Gestion du domaine public fluvial autour des îles de Crépieux Charmy à signer avec l'Etat - Retrait de la délibération n° 2014-4474 du 13 janvier 2014 - Convention avec l'Etat**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 février 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le site de Crépieux Charmy est le principal captage pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération lyonnaise. Ce site comprend, outre les îles de Crépieux et de Charmy, propriétés de la Métropole de Lyon, une partie du canal de Miribel, une partie du canal de Jonage et un bras du vieux Rhône. Ces cours d'eau font partie du domaine public fluvial de l'Etat avec une gestion par Voies navigables de France (VNF).

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et de l'article 4.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2011-4773 du 23 septembre 2011 portant révision de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de captage de Crépieux Charmy, "les zones du périmètre de protection immédiate appartenant au domaine public fluvial font l'objet d'une convention de gestion entre le maître d'ouvrage et l'Etat dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté".

Par délibération n° 2014-4474 du 13 janvier 2014, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'une convention de gestion du domaine public fluvial avec VNF. Ce dernier, qui avait approuvé les termes du projet de convention, a informé tardivement la Communauté urbaine qu'il ne pouvait pas signer cette convention au nom de l'Etat. Il convient donc de procéder au retrait de cette délibération.

La convention à signer avec l'Etat doit permettre à la Métropole de Lyon d'assurer, à ses frais, un entretien complémentaire à celui de VNF sur le domaine public fluvial traversant son territoire afin de préserver les capacités de production et d'assurer une meilleure protection des captages d'eau potable et l'intégrité des îles de Crépieux et de Charmy. Ainsi, la Métropole pourra réaliser, en fonction des besoins du champ captant, notamment les travaux suivants :

- travaux d'entretien courant visant à assurer la pérennité des berges des îles de Crépieux et de Charmy,
- travaux dans le lit du cours d'eau afin de préserver les capacités de production des captages de Crépieux et de Charmy (curage, décolmatage, gestion des atterrissements, etc.),
- travaux dans le lit du cours d'eau afin de limiter les accès au périmètre de protection immédiate du captage (gestion des atterrissements, etc.).

L'Etat et son gestionnaire VNF conservent la totalité de leurs prérogatives respectives sur ledit domaine.

La présente convention est conclue pour une durée de 18 ans à compter de la signature par les parties et sans aucune contrepartie financière entre les parties, sauf dispositions particulières à préciser dans un plan de cofinancement à négocier opération par opération ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Retire la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2014-4474 du 13 janvier 2014.

2° - Approuve la convention de gestion du domaine public fluvial autour des îles de Crépieux Charmy à signer entre la Métropole de Lyon et l'Etat.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2015.